ville de Firminy
www.ville-firminy.fr
Le Corbusier
Patrimoine mondial
UNESCO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-322

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par **La Société dénommée CFM LE RUBAN VERT ,–** dont le siège social est à Saint Just -Saint Rambert – (Loire) , 92 Chemin de Pinet,(42170), dans le cadre d'une récupération de matériaux avec la société Thomas Sograna , 45 Chemin des Noisettes **à FIRMINY (Loire)**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, devant et à proximité du n°45 Chemin des Noisettes à FIRMINY (Loire)

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du mardi 30 juillet 2024, entre 7h et 18h, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit devant et à proximité du n°45 Chemin des Noisettes à FIRMINY (Loire) :

- Pour les besoins du chantier, la société Thomas Sograna, est autorisée à stationner le camion, une partie sur le trottoir et une partie sur la voie de circulation.

- La circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie.

- **La Société dénommée CFM LE RUBAN VERT, s'engage à signaler et à sécuriser le chantier.**

ARTICLE 2 – Durant la journée du mardi 30 juillet 2024 , entre 7h et 18h, la circulation des véhicules des piétons sera règlementée comme suit devant et à proximité du n°45 Chemin des Noisettes à FIRMINY (Loire) :

- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité, le trottoir sera neutralisé et interdit aux piétons. Les piétons seront déviés.

- **La Société dénommée CFM LE RUBAN VERT, s'engage à signaler et à sécuriser le chantier.**

ARTICLE 3 –La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée CFM LE RUBAN VERT,** sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - **Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la STAS, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à **La Société dénommée CFM LE RUBAN VERT,** affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 16 juillet 2024

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr